

	PAGE
TRANSPORT :—Un transport n'est pas nul par le fait que le cessionnaire ne l'a pas accepté personnellement, ni par un procureur spécialement autorisé à cette fin ; et l'acceptation du notaire pour le cessionnaire est valable, pourvu que ce dernier ratifie telle acceptation par des actes subséquents.	
L'enregistrement du transport, à la réquisition du cessionnaire, est une ratification suffisante de l'acceptation faite par le notaire.	
Le transport d'une créance enregistrée est parfaite, par l'acceptation du débiteur, et l'enregistrement subséquent à l'acceptation ; et il n'est pas nécessaire, lorsqu'il y a acceptation du débiteur, de lui fournir un double du certificat d'enregistrement.....	667
VENDITIONI EXPOSAS :—Une saisie d'immeuble n'est pas désertée par le fait que les annonces et criées à la porte de l'église n'ont pas été faites sur le bref de <i>Fieri Facias</i> , et ces annonces ne servent, lorsqu'il y a une opposition au bref de <i>Fieri Facias</i> , et dans le cas où l'opposition est décidée avant le jour fixé par la vente.	
Lorsque les annonces et criées, à la porte de l'église, n'ont pas été faites, mais que les autres formalités prescrites par la loi ont été observées, le saisissant n'est pas tenu de recommencer la saisie et les annonces dans <i>La Gazette Officielle</i> , mais peut procéder à la vente de l'immeuble saisi sur un bref de <i>Venditioni Exponas</i> , en observant les formalités ordinaires de cette procédure.	
Dans ce dernier cas, le saisi ou tout autre peut produire une opposition à la saisie, parce que la défense de produire des oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, sur un bref de <i>Venditioni Exponas</i> , pour des causes antérieures à ce bref, ne s'applique qu'au cas où les annonces et criées à la porte de l'église ont été faites sur le bref de <i>Fieri Facias</i> .	
Le saisi est tenu de se pourvoir contre les nullités de procédure antérieures à la vente, par opposition produite en temps utile, et ces nullités sont couvertes par le consentement tacite du saisi, s'il laisse procéder à la vente sans s'y opposer.....	641
VENTE DE BIENS-MEUBLES :—La vente est parfaite par le seul consentement des parties, lorsqu'elle est d'un corps certain et déterminé, et pour un prix fixe et déterminé. Et dans ce cas l'acheteur a droit de saisir-revendiquer l'objet vendu.	
La vente d'objet dont le prix doit être payé à tant la mesure ne peut être parfaite que par la livraison. Et dans ce cas, l'acheteur n'a pas d'autre action que celle pour demander la livraison des effets vendus, et des dommages, le cas échéant.	
Dans ce dernier cas, si l'acheteur institue une action en revendication comme propriétaire, son action sera déboutée sur <i>demurrer</i> ; cependant il pourrait avoir droit à une saisie conservatoire des objets vendus.....	194
VENTE PAR UN FAILLI :—Une vente faite par un failli, après l'émanation d'un bref en liquidation forcée et la publication des avis de faillite, est radicalement nulle, et dans le cas de telle vente.	